

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 23 mars 2023

**Étaient présents :** Mmes et MM. Frédéric DREVET, Annette PARISOT, Jean-François MAURICE, Philippe MASSON, Carole HENNEQUIN, Eveline MAURICE, Ruth DIECKMANN, Michel AUBRY, Thierry THOMAS, Thomas CARDOSO, Cécile ADELBRECHT, Sébastien HUMBERT, Virginie DEFER, Ghislain BILQUEZ, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :** Mmes et MM. Erick VOGEL, Florence BENEDIC (pouvoir à Thierry THOMAS), Anny THOUVENIN (pouvoir à Annette PARISOT), Catherine GIGNEY (pouvoir Philippe MASSON), Geoffrey JOLY (pouvoir à Carole HENNEQUIN)

**Absents :** Mme et MM. Jean-Pierre JEROME, Nadia BIETTE, Jean-Christophe HOFFMANN, Yannick CLAUDIC

Secrétaire de la séance : Mme Eveline MAURICE

### N° 26) OPAH-CV ET PRIMES COMMUNALES COMPLEMENTAIRES "RECONQUÊTE DU BÂTI VACANT PRIVÉ" : MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI

Considérant l'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Cadre de Vie (OPAH-CV) 2022 – 2025 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et son programme renforcé comprenant un volet « Reconquête du bâti vacant privé », soutenu par la Région Grand-Est dans le cadre de Petites Villes de Demain (ORT) ; Considérant la délibération n° DE\_2021\_123 du 16 décembre 2021 instaurant l'octroi annuel de 10 primes communales aux projets de travaux de lutte contre le bâti vacant, à hauteur de 2.5 % du montant HT des travaux et plafonnées à 2 000.00 € chacune ; Considérant que les conditions d'éligibilité sont un état de vacance du bien depuis plus de 2 ans et la situation de celui-ci dans les périmètres définis dans la délibération n° DE\_2021\_123 du 16 décembre 2021 ; Considérant la délibération n° DE\_2022\_066 modifiant le périmètre de Bains-les-Bains ; Considérant les actions de communication réalisées (gazette La Source, Facebook, site internet, Panneau Pocket, boîtes aux lettres, réunion publique d'information du 07/03/2023) et les demandes d'aides qui en ont découlé, toutes hors périmètre ; Considérant les recommandations du Service Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et des autres communes Petites Villes de Demain mettant en place ces mêmes dispositifs ; Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ; VALIDE les périmètres définis dans la délibération n° DE\_2021\_123 du 16 décembre 2021 comme périmètres prioritaires pour l'octroi de ces primes, après considération de la modification du périmètre de Bains-les-Bains approuvée par la délibération DE\_2022\_06 du 23/06/2022 ; DECIDE de pouvoir accorder ces primes à des projets hors périmètres à titre dérogatoire et sous certaines conditions ; DEFINIT les conditions suivantes : réception des projets avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N et examen de ceux-ci selon disponibilité des crédits après octroi de toutes les primes de l'année N aux projets situés dans les périmètres prioritaires ; DECIDE que le commencement d'exécution du projet pouvant être caractérisé par la signature d'un 1<sup>er</sup> devis, devra être effectué dans les 12 mois suivant la date de la notification de l'attribution de subvention et que les travaux devront être achevés dans les 30 mois suivant celle-ci ; ATTRIBUE au groupe de travail défini dans le règlement d'octroi des primes « ravalements des façades » approuvé par délibération n° DE\_2022\_068 du 23 juin 2022 la charge d'examiner également les dossiers de demandes de prime « Reconquête du bâti vacant privé » ; RAPPELLE donc que ce groupe de travail se réunira autant de fois que nécessaire, à la demande de M. le Maire de La Vôge-les-Bains et que M. le Maire de La Vôge-les-Bains, la Commission Travaux et son président restent seuls juges à étudier les dossiers, à déterminer l'octroi de la prime communale et à l'accorder.

### N° 27) OPAH-CV ET PRIMES COMMUNALES COMPLEMENTAIRES " RAVALEMENTS DES FAÇADES " : MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI

Considérant l'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Cadre de Vie (OPAH-CV) 2022 – 2025 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal ; Considérant la délibération n° DE\_2022\_058 du 27 janvier 2022 instaurant l'octroi annuel de 4 primes communales aux projets de ravalement de façade, à hauteur de 10 % du montant HT des travaux et plafonnées à 2 000.00 € chacune ; Considérant la délibération n° DE\_2022\_068 du 23 juin 2022 modifiant le plafond du montant de la prime communale à 1 500.00 € avec dé plafonnement possible jusqu'à 3 000.00 € ; Considérant que les conditions d'éligibilité sont des façades vues depuis l'espace public et la situation de celles-ci dans le périmètre défini dans la délibération n° DE\_2022\_058 du 27 janvier 2022 ; Considérant la délibération n° DE\_2022\_066 modifiant le périmètre de Bains-les-Bains ; Considérant le règlement d'octroi (version 1 du 15/06/2022) approuvé par délibération n° DE\_2022\_068 du 23 juin 2022 et définissant les bénéficiaires, les conditions d'obtention (types de bâtiments et de travaux), les modalités d'attribution et les montants de la prime communale, les missions du CAUE des Vosges concernant l'accompagnement des projets de ravalements dans le secteur défini et constituant un groupe de travail issu de la Commission Travaux afin d'étudier les dossiers et déterminer l'octroi ou non de la prime communale ;

Considérant les actions de communication réalisées (gazette La Source, Facebook, site internet, Panneau Pocket, boîtes aux lettres, réunion publique d'information du 07/03/2023) et les demandes d'aides qui en ont découlé, toutes hors périmètre ; Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ; VALIDE le périmètre défini comme périmètre prioritaire pour l'octroi de ces primes ; DECIDE de pouvoir accorder ces primes à des projets hors périmètre à titre dérogatoire et sous certaines conditions ; DEFINIT les conditions suivantes : réception des projets avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N et examen de ceux-ci selon disponibilité des crédits après octroi de toutes les primes de l'année N aux projets situés dans le périmètre prioritaire ; DECIDE que le commencement d'exécution du projet pouvant être caractérisé par la signature d'un 1<sup>er</sup> devis, devra être effectué dans les 12 mois suivant la date de la notification de l'attribution de subvention et que les travaux devront être achevés dans les 30 mois suivant celle-ci ; RAPPELLE qu'un groupe de travail (membres listés dans le règlement d'octroi) chargé d'examiner les dossiers de demandes de prime et notamment la conformité des devis par rapport aux préconisations émises par le CAUE des Vosges, de suivre l'avancement des dossiers et travaux et de résoudre les problèmes soulevés par l'opération, se réunira autant de fois que nécessaire, à la demande de M. le Maire de La Vôge-les-Bains. M. le Maire de La Vôge-les-Bains, la Commission Travaux et son président restent seuls juges à étudier les dossiers, à déterminer l'octroi de la prime communale et à l'accorder.

### N° 28) OPERATION CHAUFFERIE BOIS ET CREATION DU RESEAU DE CHALEUR : SOLICITATION DE SUBVENTIONS

Considérant la délibération n° DE\_2020\_141 du 26 novembre 2020 concernant la création de l'opération d'une chaufferie collective bois et du réseau de chaleur ; Considérant l'évolution de cette opération ; Considérant qu'il y a lieu de solliciter des subventions ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; CHARGE Monsieur le Maire de solliciter toutes les subventions possibles ; AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

### N° 29) AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET COMMUNE VERS LE BUDGET ANNEXE "CHAUFFERIE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2221-70 ; Considérant la délibération n° DE\_2020\_141 du 26 novembre 2020 créant l'opération "Chaufferie Collective Bois" ; Considérant la délibération n° DE\_2023\_015 du 2 mars 2023 concernant la création d'un budget annexe à autonomie financière dénommé "Chaufferie" ; Considérant la nécessité de procéder à des avances de trésorerie du budget principal au budget annexe "Chaufferie" pour l'année 2023 dans l'attente de contracter un emprunt ; Considérant que les opérations liées à la gestion de la trésorerie (versement et remboursement) sont non budgétaires ; Considérant que cette avance de trésorerie peut être versée en plusieurs fois ; Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée lorsque la trésorerie du budget annexe le permettra ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; D'AUTORISER le versement d'avances de trésorerie par le budget principal au budget annexe dans la limite d'un plafond de 100 000€, pour une durée maximum d'un an ; D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

### N° 30) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mesdames Carole HENNEQUIN et Virginie DEFER ainsi que Messieurs Frédéric DREVET, Philippe MASSON n'ont pas pris part au vote. Après rappel des subventions ou aides déjà votées pour l'année 2023 :  
- Association PIERRE AVENIR 100 € (DE\_2023\_005 du 09/01/2023)  
- SMILH 1.200 € (DE\_2023\_020 du 02/03/2023)  
- Association Trans Form 500€ (DE\_2023\_022 du 02/03/2023)  
Après examen une par une des propositions de subventions ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; ACCORDE des subventions aux associations suivantes :

AMICALE DONNEURS DE SANG	200.00
AMICALE ANCIENS	150.00
COMBATTANTS HARSALUT	
AFN - UNC LA VÔGE-LES-BAINS	150.00
SOUVENIR FRANÇAIS	150.00
MEMOIRE DU MAQUIS DE GRANDRUPT DE BAINS	210.00
MÉDAILLÉS MILITAIRES	100.00
CLUB DES PÂQUERETTES	200.00
LES MAGNOLIAS	100.00
ADMR	500.00
ADAVIE	200.00
MAISON DES LYCÉENS	150.00
UNSS COLLEGE	150.00
CULTURE ET BIBLIOTHEQUE	250.00

POUR TOUTS	
ASSOCIATION SPORTIVE LA CHAPELLE AUX BOIS	150.00
CARNAVALCADE	Entre 1100.00 et 1400.00
MJC	1500.00
JEUNES SAPEURS POMPIERS DE LA VÔGE	350.00
PROTECTION CIVILE DES VOSGES	150.00
UNION ECONOMIQUE AU COEUR DE LA VÔGE	500.00
ECOLE ET SES AMIS	250.00
AIDE EXCEPTIONNELLE SEISME TURQUIE / SYRIE	500.00

**PRÉCISE** que la subvention de base à Carnavalcade sera de 1100 € et pourra être portée au maximum à 1400 € selon le coût avéré de l'hébergement de la délégation de Bomdorf à l'occasion du Carnaval 2023 ; **DÉCIDE** d'allouer à l'article 65748 une enveloppe maximale de 11 000 €.

#### N° 31) PARTICIPATION FINANCIERE 2023 : SIVOS

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ; Considérant le vote du budget primitif 2023 du SIVOS de Bains-les-Bains en date du 09 mars 2023 ; Le Conseil Municipal est informé que la participation syndicale budgétaire à verser par la commune de La Vôge-les-Bains au SIVOS de Bains-les-Bains pour l'année 2023 s'élève à 236 845,43 € ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **ACCÉPTE** le montant de la participation syndicale budgétaire d'un montant de 236 845,43 € à verser au SIVOS de Bains-les-Bains pour l'année 2023. Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 65568 du budget primitif 2023.

#### N° 32) INTEGRATION DE LA COMMUNE DE LA HAYE AU SIVOS DE BAINS-LES-BAINS : ACCORD

Considérant la délibération n° DE\_2023\_001 prise par le comité syndical du SIVOS de Bains-les-Bains réuni en séance le 9 mars 2023 approuvant l'intégration de la commune de La Haye au sein du SIVOS de Bains-les-Bains, à compter de la rentrée de septembre 2023 ; Considérant qu'il y a lieu pour chacune des communes du SIVOS de Bains-les-Bains de délibérer ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **APPROUVE** l'intégration de la commune de La Haye au SIVOS de Bains-les-Bains à compter de la rentrée de septembre 2023.

#### N° 33) LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ ZC 40

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'en raison de la dissolution du GAEC du Pré Verdrot à LA VÔGE-LES-BAINS, le bail de location d'un terrain communal cadastré ZC 40, lieu dit "Le Champ de foire" d'une contenance de 73 ares 58 centiares, loué au GAEC du Pré Verdrot depuis le 1er janvier 2017 et pour une durée de 9 ans, peut être réattribué. Considérant la demande d'exploiter des exploitants suivants :

- GAEC de l'AME, MM. Germain et Arnaud BLAISE à LA CHAPELLE AUX BOIS
- GAEC de LA PETITE CHICOTTE M. Ghislain BILQUEZ et M. Ludovic MOUTON à LA VÔGE-LES-BAINS

Considérant que le GAEC du Seichot à DOMMARTIN AUX BOIS bénéficie d'une autorisation d'exploiter accordée dans le cadre de la rétrocession SAFER du GAEC du Pré Verdrot ; Considérant l'arrêté préfectoral n° 88220121 de la DRAAF Grand Est n'autorisant pas à exploiter le GAEC de La Petite Chicotte ; Considérant l'arrêté préfectoral n° 88220119 de la DRAAF Grand Est n'autorisant pas à exploiter monsieur Fabrice AUDINOT ; Considérant être dans l'attente de la réception de l'arrêté préfectoral de la DRAAF Grand Est concernant la demande du GAEC de l'AME ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 abstention ; **DÉCIDE** dans l'attente de l'arrêté préfectoral de la DRAAF Grand Est concernant la demande d'exploiter du GAEC de l'AME de louer le terrain ci-dessous au GAEC du Seichot à Dommartin aux Bois à compter du 1er avril 2023 pour une durée de 9 ans ;

Section	N°	Lieu-dit cadastral	Surface louée	Catégorie
ZC	40	Le Champ de Foire	73 ares 58 centiares	3

**FIXE** à 82.12 € le prix de l'hectare ; **CONVIENT** de réexaminer cette décision s'il s'avérait que le GAEC de l'AME était autorisé à exploiter ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail.

#### N° 34) MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT : BUDGET COMMUNE

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Et en particulier :

- en matière de **fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour et 1 abstention ; **DÉCIDE** qu'à compter de l'exercice 2023 concernant le budget commune le taux de fongibilité des crédits sera donc fixé selon les taux suivants :
- 7,5 % pour les dépenses de fonctionnement
- 7,5 % pour les dépenses d'investissement

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### N° 35) FISCALISATION DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE 2023 AU SIVOS

Monsieur MAURICE Jean-François n'a pas pris part au vote. Considérant l'obligation annuelle de délibérer quant au mode de participation syndicale de la Commune au Syndicat Intercommunal d'Incendie et de Secours (SIS) du secteur de Bains-les-Bains ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DÉCIDE** pour l'année 2023, la fiscalisation de la contribution communale au SIVOS du secteur de Bains-les-Bains dont le montant s'élève à 7.80 euros par habitant (1712) soit la somme de 13 353,60 €.

#### N° 36) VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undécies et 1639 A du code général des impôts ; Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, fixé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. Considérant que les taux communaux pour 2022 étaient de :

- Taux de taxe foncière sur le foncier bâti : 42,97 %
- Taux de taxe foncière sur le foncier non bâti : 32,69 %

Considérant que le taux 2019 concernant la taxe d'habitation était de 13,60 % ; Considérant que selon un maintien des taux le total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 serait de 604 731 € ; En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales ; **FIXE** les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation : 13,60 %
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,97 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32,69 %
- CHARGE** Monsieur le Maire :
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
  - de transmettre l'état 1259 complété accompagné d'une copie de la présente décision

#### N° 37) ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE

Considérant que la commune de La Vôge-les-Bains présente un taux de logements vacants de 17,8% (sources : INSEE, RP2008, RP2013, RP2019) ; Considérant les programmes Revitalisation bourg-centre et Petites Villes de Demain dont le diagnostic précise que le centre-bourg de la commune déléguée de Bains-les-Bains présente 40% de bâti vacant et partiellement vacant ; Considérant la fiche-actions n°1 des programmes susmentionnés, intitulée "Améliorer l'attractivité des logements du centre ancien" et préconisant dans son point 3. la mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour limiter la création de vacance dure ; Considérant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Cadre de Vie (OPAH-CV) 2022 – 2025 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et son programme renforcé comprenant un volet « Reconquête du bâti vacant privé », soutenu par la Région Grand-Est dans le cadre de Petites Villes de Demain (ORT) et par la commune de La Vôge-les-Bains via l'octroi de primes communales complémentaires ; Considérant que les communes peuvent instituer dès 2023 la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans consécutifs et à usage d'habitation, par délibération prise avant le 01 octobre 2023 pour une application au 01 janvier 2024 ; Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour, et 2 abstentions ; **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ; **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**N° 38) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 : BUDGET COMMUNE**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DREVET Frédéric ; Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour, et 2 abstentions ; **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ; **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;
  - 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
  - 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**N° 39) VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : BUDGET COMMUNE**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DREVET Frédéric, celui-ci ne prenant pas part au vote, sous la direction de Mme Annette PARISOT, 1ère adjointe ; **délibérant** sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par DREVET Frédéric après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 2 voix contre ;

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		393 189,64	482 149,16	1 391 056,21	341 190,20	624 379,94
Opérations exercice	927 650,59		875 338,80	1 973 253,39	2 318 686,80	2 159 484,35
Total	927 650,59		1 357 527,96	3 364 309,60	3 236 343,60	2 783 864,29
Résultat de clôture	32 291,79		526 469,18		474 177,39	
Restes à réaliser	760 276,81		482 658,00		760 276,81	482 658,00
Total compte	812 368,60		1 009 187,16		760 276,81	966 316,39
Résultat définitif	379 910,60		526 469,18		146 538,38	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**N° 40) AFFECTATION DU RESULTAT 2022 : BUDGET COMMUNE**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DREVET Frédéric ; Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice - statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice - constatant que le compte administratif fait apparaître un : **excédent de 526 469,18 €** Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire		
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)		241 150,20
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)		326 535,20
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>		
<b>EXCÉDENT</b>		<b>265 270,98</b>
Résultat cumulé au 31/12/2022		<b>626 469,18</b>
<b>A. EXCÉDENT AU 31/12/2022</b>		<b>626 469,18</b>
Affectation obligatoire		
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)		
Déficit résiduel à reporter		379 910,60
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068		
Solde disponible affecté comme suit		
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)		
* Affectation à l'exercice reporté (report à nouveau - créditeur - lg 02)		146 538,38
<b>B. DÉFICIT AU 31/12/2022</b>		
Déficit résiduel à reporter - budget primitif		

**N° 41) MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT : BUDGET BOIS**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Et en particulier :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DÉCIDE** qu'à compter de l'exercice 2023 concernant le budget bois le taux de fongibilité des crédits sera donc fixé selon les taux suivants :

- 7,5 % pour les dépenses de fonctionnement
- 7,5 % pour les dépenses d'investissement

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**N° 42) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 : BUDGET BOIS**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DREVET Frédéric ; Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ; **Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :**

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;
  - 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
  - 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**N° 43) VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : BUDGET BOIS**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DREVET Frédéric, celui-ci ne prenant pas part au vote, sous la direction de Mme Annette PARISOT, 1ère adjointe, **délibérant** sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par DREVET Frédéric après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**N° 45) BAUX DE CHASSE ET CLAUSES PARTICULIÈRES - LOT 1 A 3**

Considérant les délibérations n° DE\_2023\_023, DE\_2023\_024 et DE\_2023\_025 approuvant la modification des articles du Cahier des Clauses Générales de Chasse en forêt communale et adoptant celui-ci ; Considérant les baux de chasse en cours des Sociétés de chasse listées ci-dessous dont la date d'échéance est fixée au 31 mars 2023 ;

Société de chasse	Président	Lot
Bains-les-Bains	M. Romain NAPPÉ	1
Les Fouillies	M. Benoît AUBRY	2
La Colosse	M. Yohan BAZIN	3

Considérant la demande de renouvellement du bail faite par le Président de la Société de chasse de Bains-les-Bains, Monsieur NAPPÉ ; Considérant par ailleurs la demande complémentaire faite par Monsieur Romain NAPPÉ de voir attribuer en sus les parcelles 1 à 6 à la société de chasse de Bains-les-Bains ; Considérant par ailleurs le choix proposé par Monsieur le Maire et approuvé par Monsieur NAPPÉ, Président de la société de chasse de Bains-les-Bains de retirer du lot initial les parcelles 46 ; Considérant la demande de renouvellement du bail par faite par le Président de la société de chasse de La Colosse, Monsieur BAZIN ; Considérant la demande de renouvellement du bail faite par le Président de la Société de chasse de Bains-les-Bains, Monsieur AUBRY ; Considérant la proposition de la commission bois réunie en séance de travail le 06 février 2023 de conserver les mêmes lots ; Vu la proposition de rédaction des baux de chasse et des clauses particulières ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions ; **ACCÉPTE** la révision des baux de chasse, pour une durée de 3 ans du 1er avril 2023 au 31 mars 2026 et avec tacite reconduction 1 fois aux conditions suivantes :

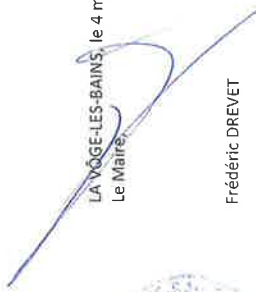

- Lot 1 : parcelles forestières 7 à 25, 28 à 41, 47 et 48 pour une superficie de 382 hectares ; Société de chasse de Bains-les-Bains, moyennant un loyer initial annuel de 6340 €, révisable annuellement conformément à l'article 13 du Cahier des Clauses Générales de Chasse.
- Lot 2 : parcelles forestières 26 à 27, 42 à 45, pour une superficie de 73 hectares ; Société de chasse des Fouillies, moyennant un loyer initial annuel de 2480 €, révisable annuellement conformément à l'article 13 du Cahier des Clauses Générales de Chasse.
- Lot 3 : parcelles forestières 1 à 6 pour une superficie de 63 hectares ; Société de chasse de La Colosse, moyennant un loyer initial annuel de 1210 €, révisable annuellement conformément à l'article 13 du Cahier des Clauses Générales de Chasse.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les baux.

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- BUDGET BOIS : Monsieur le Maire fait part des éléments chiffrés suivants à prendre en compte dans la préparation du budget bois 2023 :
  - \* Recettes : estimation ONF des coupes à venir : 102 800 €, arrondi à 100 000 € au BP 2023
  - \* Dépenses : estimation ONF des travaux sylvicoles : 97 141.50 € (fonctionnement : 54 355.93 € / investissement : 42 785.57 €)
 Il souligne la volonté de continuer un effort soutenu en termes de travaux sylvicoles afin de permettre à notre forêt de s'adapter au changement climatique.
- AGENDA : Monsieur le Maire rappelle les différentes dates importantes à venir :
  - 25 mars : Carnaval
  - 27 mars : atelier plan mobilité
  - 31 mars : vote budget CCAS
  - 6 avril : commission des finances (sous réserve de l'obtention des éléments chiffrés nécessaires)
  - 13 avril : Conseil Municipal : vote des budgets

- VIE CITOYENNE : Madame Carole HENNEQUIN, adjointe donne un compte-rendu de l'atelier de ramassage de déchets qui s'est déroulé le samedi 18 mars en partenariat avec le Conseil Départemental. Cet atelier a été une réussite en tant que participation citoyenne, il a malheureusement démontré la nécessité de cette démarche vu la quantité de déchets collectés. Il s'est terminé par un moment convivial, autour d'une table et d'un buffet proposé par la commune.

  
 LA VOÛGE-LES-BAINS,  
 Le Maire  
  
 Frédéric DREVET

Libellé	Inventaire semestriel		Fonctionnement		Exercice	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	70 285,01		222 081,96		70 285,01	222 081,96
Opérations exercice	76 091,19	158 492,75	133 916,64	311 990,70	2 10 006,83	470 483,45
Total	146 376,20	158 492,75	133 916,64	534 072,66	230 291,84	692 565,41
Résultat de clôture		12 116,55		401 157,02		412 279,57
Rentes à réverser	239 200,00	154 300,00			239 200,00	154 300,00
Total cumulé	239 200,00	166 816,55		401 157,02	239 200,00	566 779,57
Résultat définitif	72 583,45			401 157,02		327 573,57

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**N° 44) AFFECTATION DU RESULTAT 2022 : BUDGET BOIS**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de DREVET Frédéric ;  
 - après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice  
 - statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice  
 - constatant que le compte administratif fait apparaître un : **excédent de 400 157,02 €**  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;  
**DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour mémoire</b>		
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)		222 081,96
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)		82 574,26
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>		
<b>EXCÉDENT</b>	<b>178 075,06</b>	
<b>Résultat cumulé au 31/12/2022</b>	<b>400 157,02</b>	
<b>A. EXCÉDENT AU 31/12/2022</b>	<b>400 157,02</b>	
Affectation obligatoire		
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)		
Déficit résiduel à reporter		72 583,45
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1066		
Solde disponible affecté comme suit:		
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)		
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)		327 573,57
<b>B. DÉFICIT AU 31/12/2022</b>		
Déficit résiduel à reporter - budget primitif		